



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté N° A 08 158 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société JR à ARGENTEUIL

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif au bilan de fonctionnement des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1997 autorisant la Société JR à exploiter des installations de traitement de surfaces – 6, boulevard Vercingétorix sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL ;
- VU le courrier en date du 9 mars 2007 par lequel la Société JR transmet le bilan de fonctionnement décennal concernant ses installations ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 décembre 2007 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 31 janvier 2008 ;

- VU la lettre préfectorale en date du 4 février 2008 adressant à la Société JR le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des prescriptions techniques complémentaires pour le site qu'elle exploite à ARGENTEUIL – 6, Boulevard Vercingétorix ;
- **CONSIDERANT** que le délai imparti à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que l'instruction du bilan de fonctionnement décennal a mis en évidence l'obsolescence d'une partie des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1997 susvisé, notamment en raison de l'évolution des installations de la Société JR, de la réglementation relative aux ateliers de traitements de surfaces et de l'utilisation de meilleures technologies disponibles pour ce type d'activité ;
- **CONSIDERANT** que les modifications majeures portent sur la diminution des concentrations en zinc et chrome III ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant propose de réduire la consommation d'eau sur le site et propose, en conséquence, un nouveau calcul de tous les flux de polluants dans les rejets aqueux ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, en matière de rejets atmosphériques, de réduire la concentration en acide fluorhydrique HF par rapport à celle autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1997 susvisé ;
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne le confinement du site en cas d'incendie, il convient de prescrire un volume minimal de confinement de 720 m³ par des dispositifs entretenus et maintenus en bon état ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Société JR des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 6, Boulevard Vercingétorix ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE -

Article 1er – Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société JR pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 6, Boulevard Vercingétorix, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société JR

à

ARGENTEUIL

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral**

du 28 février 2008

Liste des articles

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
<i>Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
<i>Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités « Loi sur l'eau ».....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
<i>Article 3.1 Modifications apportées aux installations :.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.2 Equipements et matériels abandonnés.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.3 Transfert sur un autre emplacement</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.4 Changement d'exploitant</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.5 Cessation d'activité.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	8
ARTICLE 1 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRIETE	8
ARTICLE 2 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	8
<i>Article 2.1 Dispositifs de désenfumage.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 3 IMPLANTATION DES CHEMINEES.....	8
ARTICLE 4 MISE A LA TERRE	8
ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
<i>Article 5.1 Revêtement des sols :.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 5.2 Capacités de rétention :.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 5.3 Circuits de régulation thermique.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 5.4 Stockages de produits dangereux.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 5.5 Chaînes de traitement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.6 Ouvrages épuratoires.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.7 Aires de chargement et de déchargement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.8 CANALISATIONS.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.9 DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE.....</i>	<i>11</i>
TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 1 DONNES DE SÉCURITÉ - ÉTIQUETAGE	12
ARTICLE 2 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX.....	12
ARTICLE 3 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	12
<i>Article 3.1 Consignes d'exploitation</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.2 Consignes de sécurité.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.3 Schéma de l'installation.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.4 Accès aux dépôts de produits toxiques.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.5 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
ARTICLE 1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
<i>Article 1.1 Compteurs d'eau.....</i>	<i>15</i>

<i>Article 1.2</i> Disconnecteurs.....	15
<i>Article 1.3</i> Réseau d'eau incendie.....	15
<i>Article 1.4</i> Coupure d'alimentation.....	15
<i>Article 1.5</i> Consommation spécifique de l'installation.....	15
<i>Article 1.6</i> Niveaux de prélèvement d'eau autorisés.....	16
<i>Article 1.7</i> Dispositions relatives au forage.....	16
ARTICLE 2 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
<i>Article 2.1</i> Dispositions générales.....	17
<i>Article 2.2</i> Raccordement à une station d'épuration collective.....	17
ARTICLE 3 VALEURS LIMITEES DE REJET.....	18
<i>Article 3.1</i> Dispositions générales.....	18
<i>Article 3.2</i> Valeurs limites de rejet.....	18
TITRE 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
ARTICLE 1 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	19
ARTICLE 2 LUTTE CONTRE LES ODEURS.....	19
TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	20
ARTICLE 1 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	20
ARTICLE 2 VALEURS LIMITEES D'EMISSION DANS L'AIR.....	20
TITRE 7 DECHETS.....	21
ARTICLE 1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
<i>Article 1.1</i> Responsabilité du producteur des déchets.....	21
<i>Article 1.2</i> Filières « déchets ».....	21
<i>Article 1.3</i> COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....	22
<i>Article 1.4</i> Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	22
<i>Article 1.5</i> Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
<i>Article 1.6</i> Traçabilité des circuits de traitement des déchets.....	22
<i>Article 1.7</i> Transport.....	22
<i>Article 1.8</i> Déclaration à l'administration.....	22
ARTICLE 2 GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
<i>Article 2.1</i> Organisation.....	23
<i>Article 2.2</i> Référence à l'étude Déchets.....	23
<i>Article 2.3</i> Stockages sur site.....	23
ARTICLE 3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	24
<i>Article 3.1</i> Dispositions générales.....	24
<i>Article 3.2</i> Expédition.....	25
<i>Article 3.3</i> Elimination des déchets banals.....	25
<i>Article 3.4</i> Caractérisation des déchets dangereux.....	25
<i>Article 3.5</i> Elimination des déchets dangereux.....	26
<i>Article 3.6</i> Elimination des appareils contenant des PCB.....	26
<i>Article 3.7</i> Registre d'élimination des déchets.....	27
TITRE 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
<i>Article 1.1</i> Aménagements.....	28
<i>Article 1.2</i> Véhicules et engins.....	28
<i>Article 1.3</i> Appareils de communication.....	28
ARTICLE 2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
<i>Article 2.1</i> Valeurs Limites d'émergence.....	28
<i>Article 2.2</i> Niveaux limites de bruit.....	29

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	30
ARTICLE 1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
ARTICLE 2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
<i>Article 2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires.....</i>	<i>30</i>
ARTICLE 3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
<i>Article 3.1 Actions correctives.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>31</i>
ARTICLE 4 BILANS PÉRIODIQUES	32
<i>Article 4.1 Déclaration annuelle des émissions.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 4.2 Bilan de fonctionnement décennal.....</i>	<i>32</i>
TITRE 10 ECHEANCES	33

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société JR dont le siège social est situé à ARGENTEUIL, 6 boulevard Vercingétorix, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ARGENTEUIL au 6 boulevard Vercingétorix, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications - Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 21 avril 1997	Prescriptions techniques annexées, mentionnées à l'article 2	Modification – Remplacement par les présentes dispositions

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro- abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	Volume total des cuves de traitement	> 1500	litres	154 400	litres
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée	>50 <500	kW	3 compresseurs d'air d'une puissance totale de 112 kW	kW

A : (autorisation) ; DC : (déclaration avec obligation de contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités « Loi sur l'eau »

L'exploitant est autorisé à exploiter le forage caractérisé comme suit :

Désignation	Eléments caractéristiques	Coordonnées Lambert	Rubrique	Régime
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total ; 2. supérieur à 8m ³ /h mais inférieur à 80 m ³ /h	1 forage existant d'un débit de 70 m ³ /h	X=593.53 km Y=139.28 km Z=+45 m	1.1.1-2	D

D : installation soumise à déclaration

ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.1 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

La défense incendie est assurée par un total de 6 hydrants débitant en simultané au minimum 6000 l/min.

ARTICLE 3 IMPLANTATION DES CHEMINEES

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 4 MISE A LA TERRE

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.1 Revêtement des sols :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 5.2 Capacités de rétention :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. La mise en place de détection de niveaux bas intervient avant le 31 mars 2008. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 5.3 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 5.4 Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 5.5 Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 5.6 Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 5.7 Aires de chargement et de déchargement

L'aire de chargement et de déchargement des produits liquides est étanche et reliée à une capacité de rétention étanche d'un volume minimum de 2 m³.

Les dépotages sont réalisés avec des contenants pressurisés de 1 000 l.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages

Article 5.8 CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.9 DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées à un dispositif permettant de les confiner dans le bâtiment et le réseau. Tout autre dispositif équivalent permettant d'assurer la rétention des eaux peut être utilisé. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume minimal de confinement est de 720 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les dispositifs de mise en rétention de l'atelier et leur efficacité sont régulièrement vérifiés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 DONNES DE SÉCURITÉ - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur

ARTICLE 3 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 3.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 3.2 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.1.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 3.3 Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.4 Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 3.5 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 1.1 Compteurs d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2 Disconnecteurs

L'alimentation en eau raccordée à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

Article 1.3 Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 1.4 Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 1.5 Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 1.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eau définies ci-dessous :

Point de prélèvement	Quantité annuelle maximale
Point A : réseau public	5 000 m ³
Point B : forage	52 000 m ³

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 1.7 Dispositions relatives au forage

Le débit de prélèvement d'eau sur le forage ne doit pas dépasser 70 m³/h. La quantité annuelle prélevée respecte le seuil défini à l'article 15.6 des présentes prescriptions techniques.

L'équipement des ouvrages doit assurer pendant toute la durée du forage et de son exploitation une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

L'exploitant est tenu d'installer et d'entretenir un compteur volumétrique sur le point de prélèvement. Il note quotidiennement sur un registre prévu à cet effet tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau les prélèvements quotidiens ainsi que tout accident ou incident d'exploitation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le registre et les bilans sont archivés pour une durée d'au moins trois ans.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 2 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.1 Dispositions générales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Le réseau des rejets des effluents industriels est raccordé au réseau d'assainissement public de la Ville d'Argenteuil conformément à l'article 16.2.

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 7 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés par le présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 17-2 du présent arrêté.

Article 2.2 Raccordement à une station d'épuration collective

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

ARTICLE 3 VALEURS LIMITEES DE REJET

Article 3.1 Dispositions générales

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

Article 3.2 Valeurs limites de rejet

Les rejets respectent les valeurs limites en concentration et en flux fixés dans le tableau suivant :

Polluant	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en flux (g/jour)
Al	5	1116
Cr VI	0,1	22.3
Cr III	2	446
Cu	2	446
Fe	5	1116
Ni	2	446
Zn	3	670
MES	30	6696
CN aisément libérables	0,1	22.3
Fluorures	15	3348
P	10	2850
DCO	150	33480
Indice hydrocarbures totaux	5	1116

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimés en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures.

Titre 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 1 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements. Il est équipé d'un dispositif de prélèvement en continu permettant de prélever des échantillons sur 24 heures.

ARTICLE 2 LUTTE CONTRE LES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Titre 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 27 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit :

Système de captation	Débit d'aspiration (Nm³/h)
Ligne 1	14 000
Ligne 2	45 000
Ligne 4	8 300
Ligne 6	6 700
Ligne 8	21 400

ARTICLE 2 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Installations concernées	Paramètres	Valeur limite en concentration (en mg/ Nm³)
Lignes de traitement de surface (1, 2, 4 et 8)	Acidité totale exprimée en H	0.5
	HF (en F)	2
	Cr total	1
	Dont Cr VI	0.1
	CN	1
	Alcalins (en OH)	10
	NO _x (en NO ₂)	200

L'exploitant n'utilise pas de solvants.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Titre 7 DECHETS

ARTICLE 1 PRINCIPES DE GESTION

Article 1.1 Responsabilité du producteur des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du pré-traitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Article 1.2 Filières « déchets »

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543- 66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à 16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005). Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-124 à 136 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 1.3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Article 1.4 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, le transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 1.5 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Article 1.6 Traçabilité des circuits de traitement des déchets

La traçabilité des circuits de traitement des déchets est réalisée conformément aux dispositions des articles R541-42 à 46 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

Article 1.7 Transport

Avant toute remise de déchets à un transporteur, l'exploitant vérifie que son transporteur satisfait les obligations fixées par les articles R541-49 à 64 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Article 1.8 Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 2 GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce.

L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions fixés à l'article 28 du présent arrêté est décrite et tracée. Le document correspondant spécifie les responsabilités de chaque intervenant des processus de gestion des déchets mis en œuvre dans l'établissement. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 Référence à l'étude Déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de la filière d'élimination fait systématiquement l'objet d'une note justificative précisant l'impact de la modification sur l'environnement et les dangers induits. Cette note est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise chaque année un document de synthèse présentant les évolutions intervenues dans les filières de traitement des déchets par rapport à celles retenues dans l'étude déchets et ses compléments. Cette synthèse est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente.

Article 2.3 Stockages sur site

Article 2.3.1 Plan des zones d'entreposage et de stockage provisoire des déchets.

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour, a minima une fois par trimestre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 Quantités stockées

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Pour les déchets dangereux et non dangereux produits en quantité inférieure à 500 kg/an, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

Article 2.3.3 Organisation des stockages

Toutes les précautions sont prises pour que:

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Article 2.3.4 Dispositions particulières à certains déchets

Huiles usagées :

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Piles et accumulateurs :

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockées dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

ARTICLE 3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 3.1 Dispositions générales

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 01 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 06 : déchets de solvants
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- 16 03 : loupés de fabrication et produits non utilisés
- 16 06 : piles et accumulateurs
- 16 07 : déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport.
- 20 : Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries)

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Article 3.2 Expédition

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 Elimination des déchets banals

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

Article 3.4 Caractérisation des déchets dangereux

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima un fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,

- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

Article 3.5 Elimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

Article 3.6 Elimination des appareils contenant des PCB

Les appareils contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément aux articles R543-32 à 38 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

L'exploitant établit et tient à jour l'inventaire des appareils contenant des PCB dont la teneur en masse de substances mentionnées à l'article 1^{er} du décret précité excède 50 ppm. Cet inventaire distingue les appareils dont la teneur en masse de PCB est comprise entre 500 et 50 ppm.

Les appareils inventoriés dont la teneur en masse de substances mentionnées à l'article 1^{er} du décret précité excède 500 ppm sont décontaminés ou éliminés au plus tard pour le 31 décembre 2010.

Les appareils inventoriés dont la teneur en masse de substances mentionnées à l'article 1^{er} du décret précité est comprise entre 500 ppm et 50 ppm sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours, l'inventaire prescrit au présent article accompagné du calendrier prévisionnel de décontamination ou d'élimination des appareils contenant des PCB.

Article 3.7 Registre d'élimination des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereaux de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

Titre 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à 24 du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

Article 1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A (LA_{eq}) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle, habitations à proximité	65	60	55

Ces niveaux de bruits sont compatibles avec les valeurs limites d'émergence fixées à l'Article 28.1.

Les mesures seront faites conformément aux normes en vigueur.

Titre 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

ARTICLE 2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 21 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Article 2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 2.3.1 Principes généraux

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vanes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Article 2.3.2 Mesure du pH et du débit

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Article 2.3.3 Cyanures et polluants métalliques

Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Article 2.3.4 Analyses par un organisme extérieur

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

ARTICLE 3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet avant la fin de chaque mois calendaire suivant le trimestre échu un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du présent trimestre précédent imposées à l'article 28.3.4 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 4.1 Déclaration annuelle des émissions

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 4.2 Bilan de fonctionnement décennal

Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté. Le prochain bilan de fonctionnement sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise avant le 31 décembre 2016.

Titre 10 ECHEANCES

Thème	Documents à transmettre ou à tenir à la disposition de l'inspection	Article de l'arrêté	Echéance ou périodicité
Moyens de lutte contre l'incendie	Contrôle de conformité des moyens de lutte contre l'incendie	7.2	Annuelle
Consommation spécifique	Calcul de la consommation spécifique	15.5	Annuellement
Forage	Bilan annuel des prélèvements d'eau sur le forage	15.7	Annuellement
Analyse des effluents atmosphériques	Transmission des résultats	28.1	Annuelle
Consommations d'eau	Relevé des consommations d'eau	28.2	Quotidienne
Effluents aqueux	Analyses des eaux résiduaires	28.3	Quotidienne, mensuelle ou trimestrielle suivant les paramètres visés dans l'article en autosurveillance Trimestrielle par un organisme agréé
Effluents aqueux	Transmission des résultats	29.1	Trimestrielle
Bilan décennal de fonctionnement	Bilan de fonctionnement des installations	30.2	31/12/2016